

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RHINO JAZZ(S) FESTIVAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint-Chamond, ci-après dénommée « la Ville », Avenue Antoine Pinay - CS 80148 - 42403 SAINT-CHAMOND représentée par Monsieur Axel DUGUA en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n°.....du Conseil Municipal du 4 décembre 2023.

Et

L'association RHINO JAZZ(S) FESTIVAL, ci-après dénommée « l'Association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé Château du Jarez, 11 rue Benoît Oriol 42400 Saint-Chamond, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul CHAZALON.

N° SIRET : 350 196 150 00022

PRÉAMBULE :

La Ville et l'Association souhaitent, par la présente convention, s'associer afin de répondre à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale à travers la mise en place de plusieurs actions artistiques et culturelles allant à la rencontre de tous les publics et permettant l'animation du territoire :

- diversifier l'offre culturelle,
- inscrire des projets artistiques et culturels de la structure sur le territoire,
- assurer des synergies entre le projet culturel de la structure et le projet social du territoire (PEDT),
- aller à la rencontre de tous les publics,
- permettre l'animation du territoire.

Ces actions reposent sur les missions de l'Association, en référence à ses statuts, dont les objectifs sont les suivants :

1. l'organisation d'un Festival de Jazz,
2. la production de concerts.

L'Association étant subventionnée au-delà de 23 000 € par an au titre de projets d'intérêt général, et cumulant un montant d'aides publiques supérieur à 500 000 € au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme, une précédente convention d'objectifs et de moyens a été établie avec la Ville, en 2021.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs annule et remplace toutes les conventions d'objectifs antérieures et a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'Association unissent leurs efforts pour atteindre ces objectifs partagés, à savoir :

- 1) l'organisation de concerts et de différentes formes d'animations sur la ville dans le cadre du Festival International de Jazz permettant un accès large à tous les publics (grand public, scolaires, structures petite enfance, structures socio culturelles),
- 2) la mise en place d'un programme d'animations annuelles, en lien avec l'accueil de l'Association sur la commune, et qui peuvent prendre différentes formes (comme par exemple les « Juedis du Château »),
- 3) la participation aux différents projets multi-partenariaux en lien avec la politique culturelle de la Ville.

La Ville et l'Association s'engagent à poursuivre un dialogue constructif dans le respect des objectifs de chacun et de faire vivre la convention dans un esprit partenarial.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DES PROJETS

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission Européenne.

3-1 Pour l'année 2023, le coût total est de 32 500 €, conformément aux budgets prévisionnels en annexe 1 et aux règles définies à l'article 3-3 ci-dessous. Ce montant pourra être révisé les 2 années suivantes jusqu'en 2026, sous réserve du vote des crédits en budget primitif par le Conseil municipal.

3-2 Les coûts annuels éligibles des projets sont fixés en annexe 1 à la présente convention. Ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés aux projets.

3-3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des projets, qui sont :

- liés à l'objet des projets et sont évalués en annexe 1,
- nécessaires à la réalisation des projets,
- raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- engendrés pendant le temps de la réalisation des projets,
- dépensés par l'Association,
- identifiables et contrôlables.

3-4 Lors de la mise en œuvre des projets, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des projets et qu'elle soit non substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications à la Ville par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à faciliter la réalisation de ces objectifs en allouant à l'Association les moyens financiers, humains et matériels ci-dessous :

- soutenir le projet de l'Association auprès des partenaires institutionnels et financiers, ainsi qu'auprès des partenaires éducatifs, sociaux et culturels de la ville afin de favoriser des partenariats et la mise en réseau des acteurs locaux autour de ce festival,
- apporter une assistance culturelle, logistique et de communication, assurée par les services municipaux, dans le cadre des actions concertées et des partenariats éventuels aux moyens des supports disponibles (Festival International de Jazz, Jeudis du Château, billetterie...),
- identifier un service coordinateur pour toute demande auprès de la Ville : La Direction de l'Animation et de la Culture,
- mettre en place, dans le cadre de la saison culturelle municipale, l'accueil d'un spectacle en collaboration avec l'association, dont les termes seront définis chaque année et feront l'objet d'une convention de partenariat précisant les engagements de chacune des parties.
- accorder une subvention, dont le montant est arrêté chaque année lors du budget primitif et voté par la Ville, pour le fonctionnement régulier des activités ainsi que pour des actions annuelles concertées et d'éventuels partenariats et répartie comme suit pour l'année 2023 :
 - 1 600 € en fonctionnement,
 - 25 900 € pour les projets d'animation culturelle (Festival international de Jazz) sur la ville à destination des scolaires et du grand public,
 - 5 000 € de subvention exceptionnelle suite aux difficultés financières rencontrées par l'Association,
- mettre à disposition des locaux :
 - pour ses activités administratives sis Château du Jarez, 11 rue Benoît Oriol à Saint-Chamond. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation de locaux municipaux,
 - pour le Festival International de Jazz, à titre gracieux, selon les possibilités de la Ville,
 - pour les « Jeudis du Château », à titre gracieux, selon les possibilités de la Ville, environ 6 à 8 fois par an et sur demande écrite de l'Association.

Les contributions financières de la Ville mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives suivantes :

- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût des projets, conformément à l'article 9.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5-1 : Montant de la subvention versée par la Ville

Les subventions versées au titre du fonctionnement sont imputées sur les crédits de fonctionnement, les subventions versées à titre exceptionnel sont imputées sur les crédits exceptionnels, du budget de la Ville. Elles seront créditées au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve du vote des crédits en budget primitif par le Conseil municipal.

Pour l'année 2023 le montant total des subventions s'élève à 32 500 €.

5-2 : Modification du montant de la subvention

En amont du vote du budget au Conseil Municipal, le montant de la subvention sera étudié chaque année en fonction de :

- l'appréciation du projet et du budget,
- l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs sur le plan quantitatif et qualitatif,
- la délibération du Conseil municipal,
- un cas de « force majeure » reconnu par la loi ou la jurisprudence.

5-3 : Conditions de paiement

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect, par l'Association, des obligations mentionnées à l'article 3 et à la remise du rapport annuel mentionné à l'article 6.

Le règlement de la subvention sera effectué en un seul versement en début d'année civile (selon la date de vote du budget primitif).

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la Ville lors du dépôt du dossier de demande de subvention, suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations (Cerfa n°15059),
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au journal officiel,
- le rapport d'activités annuel.
- l'ensemble des pièces comptables demandées par la Ville dans le cadre des dossiers de demande de subvention : le budget prévisionnel, le bilan en cours, le dernier bilan approuvé par l'Assemblée Générale ainsi que toute autre pièce exigée par la collectivité.

Tout refus de communication de ces documents par l'Association à la Ville entrainera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- formuler sa demande annuelle de subvention, au plus tard le 30 juin de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- communiquer à la Ville, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, son bilan, son compte de résultat certifié par le trésorier ou le président ainsi que par un commissaire aux comptes dûment habilité, et le rapport d'activité de l'année écoulée,
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable associatif et disposer d'une comptabilité analytique par activité et manifestation, intégrant les valorisations des mises à disposition en moyens matériels et humains,
- fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau,
- poursuivre un dialogue constructif avec la Ville dans le respect des objectifs de chacun et faire vivre la convention dans un esprit partenarial,
- procéder à une mise en concurrence auprès de différents prestataires lors de la mise en place de ses manifestations,
- intégrer une démarche « développement durable » dans toutes ses manifestations,
- informer sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- informer la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- présenter et citer la Ville comme l'un de ses partenaires institutionnels et privilégiés et valoriser ce partenariat dans la presse et les médias et sur tout support de communication (apposer le logo de la Ville sur plaquettes, flyers...),
- effectuer toute demande auprès de la Ville au service coordinateur : la Direction de l'Animation et de la Culture.

1) Pour le Festival International de Jazz :

- programmer et organiser le Festival International de Jazz en privilégiant les actions sur le territoire de la ville,
- développer et favoriser des partenariats avec des acteurs locaux : associations culturelles, centres sociaux, population... afin de sensibiliser différents publics et les impliquer dans la manifestation par des actions spécifiques,
- fournir un budget prévisionnel annuel du festival,

- fournir un bilan moral et financier à la Ville,
 - organiser une réunion bilan à l'issue de chaque édition,
 - respecter la réglementation et la législation en vigueur concernant l'organisation de manifestations accueillant du public et en matière de spectacles vivants (licences d'entrepreneurs de spectacle, droits d'auteurs, sécurité, autorisations administratives ...).
- 2) Pour les « Jeudis du Château » :
- programmer et organiser les « Jeudis du Château » chaque année de novembre à juin en complément de la programmation municipale.
- 3) Dans le cadre de la saison culturelle municipale :
- associer la Ville au choix d'un spectacle et à l'organisation de la soirée.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. Elle ne fera montre d'aucune ingérence dans les affaires de l'association mais veillera au bon emploi des fonds publics mis à sa disposition en évaluant les actions auxquelles elle aura apporté son soutien.

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

ARTICLE 9 : EVALUATION DE LA REALISATION DES OBJECTIFS, DES ACTIONS ET MANIFESTATIONS

Un contenu détaillé, et des critères quantitatifs et qualitatifs seront fixés pour chacune des actions permettant de mesurer l'atteinte des objectifs. Chaque année, un programme prévisionnel d'actions sera présenté à la Ville.

Les parties s'engagent à une évaluation annuelle des activités et actions concertées sur la base d'un bilan présenté à l'occasion de la demande de subvention. Cette évaluation fera l'objet d'une rencontre qui sera organisée annuellement.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au coût éligible du projet augmenté d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute demande de modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET RECOURS

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de conflit qui n'aurait pu se régler au Conseil d'Administration de l'Association, une commission paritaire pourra être mise en place à la demande du Maire ou du Président de l'Association. Y participeront au moins deux représentants du Conseil Municipal et au moins deux membres du Conseil d'Administration de l'Association, de manière paritaire.

Le rôle de cette commission sera de prendre connaissance du contenu de la convention et de parvenir au règlement amiable du différend en cours.

Tout litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par Monsieur Axel DUGUA, Maire de Saint-Chamond, à la Mairie de Saint-Chamond,
- par l'Association, au Château du Jarez, 11 rue Benoît Oriol à Saint-Chamond.

Fait en deux exemplaires originaux
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.
A Saint-Chamond, le

Le Maire
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Culture

Madame Sandrine FRANÇON

Le Président,
Pour l'association Rhino Jazz(s) Festival

Monsieur Jean-Paul CHAZALON

Budget prévisionnel 2023 pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle

CHARGES	MONTANT (2)	PRODUITS (1)	MONTANT (2)
Charges spécifiques à l'action		1 - Ressources propres	240.000.....€
Achats	105 000	2 - Subventions demandées	
Prestations de services	31500.....€	Etat (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	
Matières et fournitures	6.000.....€	DRAC ARA	34.000.....€
		DRAC Préfecture de la région Occitanie et Fonctionnalité	10.000.....€
Services extérieurs		Région(s) :	
Locations	93.000.....€	Aide à projets	50.000.....€
Entretien€	Autres dispositifs	10.000.....€
Assurances	10.000.....€	Département(s) :	
		Loire	34.000.....€
Autres services extérieurs		Commune(s) :	
Honoraires	6.000.....€	Saint-Chamond (financement exceptionnel)	30.900.....€
Publicité	76.000.....€	Autres (cf budget joint)	132.000.....€
Déplacements, missions	74.000.....€	Bénévolat€
		€
Charges de personnel		CNASEA (emplois aidés)€
Salaires et charges	135.000.....€	Autres recettes attendues (précisez)	
		Société civile	30.000.....€
Frais généraux		€
		Demande(s) de financement communautaire€
		€
		3 - Ressources indirectes affectées	23.650.....€
		Reste à trouver	
COÛT TOTAL DU PROJET	599.550.....€	TOTAL DES RECETTES	599.550.....€
Emploi des contributions volontaires en nature		Contributions volontaires en nature	
Secours en nature€	Bénévolat€
Mise à disposition gratuite des biens et prestation	120.000.....€	Prestations en nature	120.000.....€
Personnel bénévole€	Dons en nature€
TOTAL	719.550.....€	TOTAL	719.550.....€

Au regard du coût total du projet, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 23.300 €

(1) L'attestation du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera susceptible d'être demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros